Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Pilotage, Stratégie du Développement Durable
Unité procédures et réglementation

Arrêté DEAL/UPR/N° 74/2018

Portant ouverture de l'enquête publique, relative à la demande de transformation du Permis de Bon Espoir pour or et substances connexes en concession Bon Espoir, sur le territoire des communes de Saint-Laurent-du-Maroni et Mana, sollicitée par la société Armina Ressources Minières.

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code minier et notamment les articles L.131-1 à 13, L.142-7 à 16 et l'article L.144-4 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;

Vu le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-26-0003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de la Guyane ;

Vu le dossier déposé par M. Jean-François FOURT, gérant de la SARL Armina Ressources Minières, le 7 novembre 2016, auprès de monsieur le ministre chargé des mines, demandant la transformation du Permis de Bon Espoir pour or et substances connexes en concession Bon Espoir, située sur le territoire des communes de Saint-Laurent-du-Maroni et Mana, pour une durée de quinze ans, sur une superficie inchangée de 122,275 km² ;

Vu le rapport de recevabilité du service instructeur en date du 07 août 2017 ;

Vu la demande de mise à l'enquête publique du service risques, énergie mines et déchets en date du 20 septembre 2017 ;

Vu la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2018 ;

Vu la décision n° E17000017/97 du 08 novembre 2017 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant M. Alain BAHUET, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les dates d'enquête publique définies en concertation avec le commissaire enquêteur M. Alain BAHUET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane, à savoir France Guyane et L'Apostille ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane

ARRETE :

Article : Une enquête publique de trente jours, sollicitée par la SARL Armina Ressources Minières, relative à la demande de transformation du Permis Bon Espoir en Concession Bon Espoir, pour une durée de quinze ans est ouverte **du lundi 14 mai 2018 au mardi 12 juin 2018 inclus**, sur le territoire des communes de Saint-Laurent-du-Maroni et Mana.

Le PER dit de « Bon Espoir » occupe une superficie de 122,275 km², la validité du PER a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2016, par arrêté ministériel du 3 août 2015. La demande concerne l'intégralité du PER, qui se trouve immédiatement au Nord du massif Dékou-Dékou et de la crique Lézard, dans le bassin versant du fleuve Mana, qui traverse l'Est de l'emprise.

Article 2 : Le maître d'ouvrage de ce projet est la SARL Armina Ressources Minières, représentée par M. Jean-François FOURT, adresse postale : Zone Industrielle Dégrad des Cannes,BP 50786 – 97337 Cayenne Cedex – Téléphone : 0594 295 440 - Correspondant : M. Didier TAMAGNO - coordonnées : 0594 298 505 – Courriel : didier.tamagno@auplata.fr

Le service instructeur au sein de la DEAL est le service Risques, Energies, Mines et Déchets (REMD). La personne en charge du dossier est Mme Mylène BOUTANT - coordonnées : 0594 297 534 ou 0594 297 541 courriel : mylène.boutant@developpement-durable.gouv.fr ou remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr - adresse : DEAL Guyane, rue du Vieux Port, CS76003, 97306 Cayenne cedex.

Article 3 : M. Alain BAHUET, retraité, résidant à Montsinéry-Tonnégrande, est désigné par le président du Tribunal administratif de la Guyane en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Les pièces du dossier seront disponibles pendant la durée de l'enquête publique, au service urbanisme de la mairie de Saint-Laurent-du Maroni – sise 25, rue Georges Guéril – 97 320 Saint-Laurent du Maroni – téléphone : 0594 344 800 – courriel : myrthoduzanneurbaslm@outlook.fr – au service technique de la mairie de Mana située place Yves Patient 97 360 Mana – téléphone : 0594 348 268 – courriel : services.techniques@mairie-mana.fr

Horaires d'ouverture du service urbanisme de la mairie de Saint-Laurent du Maroni :

- Lundi, mardi et jeudi : de 07h30 à 12h30 de 14h00 à 17h30
- Mercredi : de 07h30 à 13h15
- Vendredi : de 07h30 à 13h00

Horaires d'ouverture des services de la mairie de Mana :

- Lundi, mercredi, vendredi : de 07h45 à 13h30
- Mardi, jeudi : de 07h45 à 13h30 et de 15h00 à 17h30

Le commissaire enquêteur, M. Alain BAHUET, recevra le public de 9 heures à 12 heures aux dates suivantes :

- Mardi 15 mai 2018, mairie de Mana
- Mercredi 23 mai 2018, service urbanisme de la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni
- Jeudi 31 mai 2018, mairie de Mana
- Mercredi 6 juin 2018, service urbanisme de la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni
- Mardi 12 juin 2018, service urbanisme de la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni

Des registres à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront ouverts au service urbanisme de la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni et au service technique de la mairie de Mana ainsi qu'à la DEAL service PSDD unité procédures et réglementation (UPR) et accessible au public aux heures d'ouverture des locaux, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront également être adressées, par courriel ou par écrit, au commissaire enquêteur, au service urbanisme de la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni, sise 25, rue Georges Guéril – 97 320 Saint-Laurent-du-Maroni, au service technique de la mairie de Mana située Place Yves Patient – 97 360 Mana et à la DEAL service PSDD **en précisant l'intitulé de l'enquête publique** – enquete-publique.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr, ou directement sur le courriel personnel du commissaire enquêteur : abahuet@gmail.com

Article 6 : un mois au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni ainsi qu'à la mairie de Mana.
À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et le maire de la commune de Mana, constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux à savoir France Guyane et L'Apostille, une première fois, un mois au moins avant le début de l'enquête, soit pour le vendredi 13 avril 2018 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit pour le vendredi 18 mai 2018.

L'extrait des journaux reproduisant cet avis figurera au dossier d'enquête.

Article 7 : En outre, conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
« *Art. 1er – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune* ».

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique, l'avis d'enquête publique et le dossier d'enquête sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr – (actualités – enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public – enquêtes publiques)

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.
Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif de la Guyane.

Article 11 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera disponible à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) service PSDD unité procédures et réglementation – impasse Buzaré à Cayenne, à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni, et à la mairie de Mana où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux pendant un an.

Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (actualités – enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL – www.guyane.developpement-durable.gouv.fr – (information du public- enquêtes publiques)

À l'issue de l'enquête publique, le Préfet de la Guyane se prononcera sur la demande de transformation du Permis de Bon Espoir pour or et substances connexes en concession Bon Espoir, sur le territoire des communes de Saint-Laurent-du-Maroni et Mana, sollicitée par la société Armina Ressources Minières.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Mana et le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, 10 avril 2018

Pour le préfet, par délégation,

L'Adjointe du chef de service
Pilotage, Stratégie du Développement Durable

Myriam VALDES